



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 110637

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le projet de loi de finances pour 2007, et notamment la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Lorraine relative aux droits d'enregistrement. Les sociétés par actions, sociétés anonymes (SA), sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés par actions simplifiées (SAS) sont soumises, pour leurs actions qui font l'objet d'une cession constatée par un acte, à un droit d'enregistrement de 1,10 % plafonnée à 4 000 euros en application de l'article 726 du code général des impôts. Les cessions de parts sociales, de fonds de commerce ou de biens immobiliers à usage industriel et commercial font l'objet d'une taxation au taux de 5 % au titre des droits d'enregistrement. Une exonération des droits est accordée pour la fraction du prix inférieure à 23 000 euros. Par souci de simplification et afin de favoriser la transmission des entreprises, il est proposé d'aligner le taux des droits d'enregistrements applicables aux cessions de parts sociales, de fonds de commerce ou de biens immobiliers à usage industriel et commercial sur celui des actions, à savoir 1,10 % plafonné à 4 000 euros. Aussi souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement sur cette proposition d'harmonisation des droits d'enregistrement.

Texte de la réponse

Si les droits d'enregistrement relatifs aux cessions d'entreprises sont hétérogènes, compte tenu notamment de la diversité des situations et du partage du produit fiscal entre l'État et les collectivités territoriales, la complexité du régime doit être relativisée. À cet égard, les simplifications les plus nécessaires ont déjà été réalisées. C'est ainsi que les taux marginaux d'imposition des cessions de fonds de commerce et de biens assimilés, de parts sociales et d'immeubles ont fait l'objet d'un alignement à 5 %, ce qui a contribué à rendre plus homogènes les tarifs applicables. Par ailleurs, l'article 726-III du code général des impôts, issu de l'article 46 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, prévoit, pour la liquidation du droit de 5 % sur les cessions de parts de sociétés, l'application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la société. Cet abattement vise à ne pas pénaliser, lors de leurs cessions les entreprises artisanales et commerciales qui auraient choisi une forme sociétaire, par rapport aux entreprises exerçant la même activité sous forme individuelle. Une mesure générale telle que proposée aurait un coût, de l'ordre du demi-milliard d'euros, que l'État serait amené à compenser aux collectivités territoriales pour la part des droits qu'elles perçoivent, ce qui n'est pas envisageable dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110637

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12042

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3548